

## Arrêt

n° 143 928 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012, par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision attaquée émanant du ministère de la politique de migration et d'asile datée du 02.10.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 9 novembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique 26 avril 2007 et a introduit une demande d'asile le 2 mai 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 703 du 30 janvier 2008.

**1.2.** Le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles se sont clôturées négativement.

**1.3.** La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

**1.4.** Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- article 74/14 §3, 4<sup>o</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 24/08/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 04.11.2009, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 20.12.2010, décision notifiée à l'intéressé le 04.01.2011.

Le 05.11.2007, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 12.07.2012, décision notifiée à l'intéressé le 21.08.2012.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02.05.2007. Cette demande a été définitivement rejetée le 30.01.2008 par une décision du CCE. Le 21.08.2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) valable trente jours est délivré à l'intéressé, lui notifié par la poste le 24.08.2012. L'intéressé est aujourd'hui de nouveau interpellé en séjour illégal : il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Lagos.

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

## **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 24/08/2012 et qui était valable jusqu'au 23/09/2012 ».*

**1.5.** Le 4 mars 2013, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 24 janvier 2014, 23 juillet 2014, 22 août 2014 et 30 septembre 2014. Le 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 8 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 143 938 du 23 avril 2015.

**1.6.** Par courrier du 15 mars 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 23 juillet 2013. Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 11 juin 2014. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 143 930 du 23 avril 2015.

## **2. Remarque préalable**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire « *eu égard à la nature de l'acte litigieux* ». A cet égard, elle soutient que « *la partie adverse relève que la décision querellée, à tout le moins en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qu'elle contient, est une mesure purement confirmative d'une précédente mesure d'éloignement du territoire belge, le requérant ne pouvant exciper d'un changement dans sa situation administrative entre deux actes* ».

**2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée par l'arrêt n° 143 930 du 23 avril 2015, en telle sorte que ladite demande est de nouveau recevable et pendante. Dès lors, le requérant conserve un intérêt à contester la décision entreprise et ce, malgré l'existence d'anciens ordres de quitter le territoire, voire l'existence de nouvelles mesures d'éloignement délivrées postérieurement comme le fait valoir la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

Partant, l'exception d'irrecevabilité est rejetée.

## **3. Objet du recours**

En l'espèce, le Conseil constate que bien qu'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été adoptée en date du 2 juin 2014, force est toutefois de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 143 930 du 23 avril 2015. Par conséquent, le Conseil constate que ladite demande d'autorisation de séjour est de nouveau recevable et pendante et que le requérant est de ce fait, à nouveau, autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de celle-ci.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, suite à l'annulation de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, en application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi précitée du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait de nouveau rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**6.** Au vu de ce qui précède et au regard des pièces justificatives déposées postérieurement à l'ordonnance portant détermination du droit de rôle, il convient de rembourser au requérant le montant indûment acquitté au titre de droit de rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 2 octobre 2012 est annulé.

**Article 2**

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL